16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 11. 15 MARS 1894.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Parait à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Vous nous avez raconté avec beaucoup d'intérêt la première jeunesse de Lamennais, surtout l'histoire navrante de sa vocation douteuse. Veuillez donc m'exposer la genèse de son *Essai sur l'Indifférence ;* comment il fut amené à l'écrire, comment ce livre fut accueilli, et surtout l'erreur capitale du système de la certitude adopté par le célèbre polémiste. Comment expliquer que la doctrine de l'*Essai* ait été à la fois approuvée par Léon XII et condamnée par Grégoire XVI ? Quelle était, au vrai, l'opinion du pape Léon XII sur Lamennais ? Fut-il nommé cardinal *in petto ?*

R. — Lamennais avait des intuitions plutôt que des connaissances coordonnées, mais des intuitions de génie. « Les faits le passionnaient, plus que les idées de philosophie pure, car il était doué d'une imagination extraordinairement vive. D'autre part, Dieu lui avait donné un cœur aimant, d'une sensibilité exquise, maladive, ombrageuse, avec un zèle de missionnaire contre les impiétés et les préjugés gallicans, ce triste héritage légué par le dix-huitième siècle au nôtre. Il observait son temps. Du premier coup d'œil il vit que la raison avait trahi sa mission et que la France se mourait faute de direction, faute d'autorité. Son premier coup d'œil aussi le porta vers le Pape qui seul a recu toute juridiction, tout pouvoir pour paître les agneaux et les brebis. »

I. Dès 1814, il possède dans sa tête les éléments complets du système religieux, philosophique et social auquel il vouera sa vie, qu'il défendra avec son outrancière ténacité de Breton, jusqu'à sacrifier à l'absurde, jusqu'à renier tout son admirable passé.

A cette époque, il essayait de convertir à la foi catholique son jeune ami, Henri Moorman, qu'il aimait d'un amour si tendre qu'à l'annonce de sa mort (1818) il écrivit : « J'ai espéré un moment de n'y pas survivre. » Afin de l'amener à la vérité, il lui proposait un jour cette série de sorites, serrés comme les mailles d'un filet d'acier et que nous croyons devoir rapporter tous, tant ils nous paraissent lumineux et frappants. Mieux qu'un portrait, ils nous montreront le logicien merveilleux que fut Lamennais. Surtout ils nous éclairent sur la genèse de l'*Essai sur l'indifférence*.

1. « Tout rapport entre les êtres, dit-il, dérive nécessairement de leur nature ; car s'il n'en dérivait pas, ce ne serait pas un rapport, ce ne serait rien.

« Donc les rapports entre Dieu et l'homme dérivent de la nature de l'homme et de Dieu.

« Ces rapports constituent ce que j'appelle la religion.

« Mais de lui-même l'homme ne connaît ni la nature de Dieu ni sa propre nature, l'une et l'autre éternellement inexplicables à sa raison.

« Donc il fallait que Dieu suppléât à son impuissance, en lui révélant ce qu'il était nécessaire qu'il connût de sa propre nature et de celle du premier Etre.

« Donc il n'est pas de vraie religion, ou cette religion est révélée.

« La nature de Dieu, comme la nature de l'homme, étant immuable, les rapports qui en dérivent sont également immuables.

« Donc la religion qui n'est au fond que l'expression de ces rapports est immuable comme eux.

« Donc toute religion variable est une religion fausse, puisqu'elle n'a pu varier, sans cesser d'être, à une époque ou à l'autre de ses variations, l'expression des véritables rapports, des rapports nécessaires qui existent entre Dieu et l'homme.

« Donc l'homme ne peut se sauver que dans la vraie religion, car le salut n'est autre chose qu'une union éternelle avec Dieu, comme la damnation n'est autre chose qu'une éternelle séparation de Dieu.

2. « Mais Dieu veut sauver tous les hommes, il a donc donné à tous les hommes un moyen suffisant de discerner la vraie religion des religions fausses.

« Quel est ce moyen ?

« Selon les protestants, c'est la raison humaine. Dieu, disent-ils, nous a révélé dans les Ecritures toutes les vérités nécessaires au salut, et c'est à l'homme de les y chercher et de les y reconnaître.

« Aussi la raison, reconnue impuissante par elle-même à découvrir ces vérités, en demeure néanmoins l'unique et infaillible juge : c'est bien étrange pour ne pas dire inadmissible, impossible.

« La raison et l'Ecriture repoussent le principe de l'examen particulier ; il faut chercher une autre règle de foi.

« Il n'y en a pas d'autre que l'autorité, caractère au moyen duquel tous les hommes peuvent aisément discerner la vraie religion de toutes les autres.

« Ce caractère ne peut se trouver que dans la religion catholique.

« Donc on ne peut se sauver hors de la religion catholique. »

On sent déjà dans cet exposé rigoureux le mépris qu'il professe pour la pauvre raison humaine, mépris qui lui arrachera des accents que Pascal même n'avait pas connus. A part cette exagération qui point déjà, quel beau traité de la religion renfermé dans cette page de splendides raisonnements ! Mais il était trop pénétrant, trop logique pour ne pas voir que l'homme est un être à la fois religieux et social, qu'on ne peut séparer ces deux faces de notre être, et que la religion doit être le gouvernail de la société, lui fournir ses principes, ses conclusions, sa boussole. C'est pourquoi il poursuit :

3. « Dans l'invariable religion catholique, aucun individu ne crée la vérité ou ne la détermine par son jugement, mais il la reçoit sans discussion, d'une autorité toujours vivante et parlante, spirituelle par sa nature et infaillible même humainement, puisqu'il n'en est point de plus élevée sur la terre.

« Cette autorité toujours vivante et parlante, c'est le Pontife romain, c'est le Pape.

« Point de Pape, point d'Eglise.

« Point d'Eglise, point de christianisme.

« Point de christianisme, point de religion, au moins pour tout peuple qui fut chrétien, et par conséquent point de société. »

Quand on se reporte à cette époque où la philosophie et la Révolution n'avaient laissé debout aucun principe, où le gallicanisme avait écarté le Pape, lui retirant tout pouvoir dans le domaine politique et social, le faisant oublier dans son Vatican, comme aujourd'hui l'opportunisme maçonnique, qui se pique de résumer en lui seul la sagesse contemporaine, voudrait remiser l'Eglise dans les sacristies, l'on ne peut se défendre de reconnaître à Lamennais un coup d'œil merveilleusement profond, génial, ni de lui savoir gré de nous avoir révélé le Pape, d'avoir mis la France, et avec elle tout l'univers, sur le chemin de Rome. Voilà sa gloire inaliénable, son titre immortel à notre reconnaissance.

II. 1. Dès longtemps donc ces idées le tourmentaient. Aucune voix puissante ne s'élevait pour les proclamer. De Bonald dans sa *Législation primitive* avait bien démontré par une suite de déductions admirables que c'est Dieu qui a donné à la société ses lois fondamentales et qu'il la punit ici-bas si elle les transgresse, mais on ne goûtait point sa manière trop métaphysique. Joseph de Maistre était peu connu en France ; il n'avait d'ailleurs pas encore écrit son beau livre révélateur sur le *Pape*. Châteaubriand par son *Génie du christianisme* avait attendri les cœurs et ravivé les sympathies universelles pour la vieille religion des aïeux qu'il peignait si belle, douce, touchante, si poétique surtout. C'est le dernier ouvrage qu'aient goûté les « âmes sensibles » du 18e siècle. Aussi bien disparaissaient-elles à mesure, et les générations qui se levaient demandaient plus de vérité et moins de fictions, plus de raison et moins de larmes. Lamennais conçut alors pour elles le plan d'un *Esprit du christianisme* où il leur prouverait que le mal qui les dévore c'est la négation de l'autorité, que le remède est dans la restauration de ce principe, et que tout l'esprit du christianisme est là.

« Je voudrais faire mon *Esprit du christianisme*, écrit-il en 1814 à son frère Jean. En d'autres mains ce serait un bien bel ouvrage. Mon travail n'empêcherait pas que tu ne commençasses à préparer les matériaux de l'histoire ecclésiastique dont j'ai le plan dans la tête. » On se souvient qu'il en voulait dès longtemps à Fleury, à « sa critique demi-protestante. » — « On ne sait combien de fausseté, d'exagération, de réticences, de préjugés dans cet homme à qui on a fait, je ne sais sur quoi de fondé, une réputation de raison. » (A l'abbé Bruté, novembre 1809). Aussi en même temps qu'il terrassera la philosophie et le gallicanisme, travaillera-t-il à le démolir et à le remplacer. Ce ne fut pas l'abbé Jean, mais Rohrbacher qui s'acharna, avec un éclatant succès et une incomparable vigueur, à cette tâche de géant ; mais Lamennais en eut l'initiative.

Le livre de combat qu'il rêvait eut toutefois un autre titre. L'histoire ne le connaîtra que sous le nom d'*Essai sur l'indifférence*. Le premier volume parut en 1817. Il retentit comme un glas et comme un coup de clairon ; comme le glas de la vieille société effondrée en pourriture, comme le coup de clairon qui ralliait toutes les forces jeunes, toutes les volontés ardentes, toutes les convictions catholiques du pays. L'*Avertissement* de la première édition était caractéristique :

« Les circonstances, disait-il, ont déterminé à publier séparément ce premier volume, car dans ce *siècle* de *lumières* tout est de circonstance, les doctrines, les mœurs, les gouvernements même et les lois ; et les réflexions de la veille sont rarement applicables le lendemain. Quand tout était stable, les livres arrivaient toujours à temps. Aujourd'hui il faut se hâter, parce que la société elle-même se hâte d'accomplir ses destins : il faut

se presser de parler de vérité, d'ordre, de religion aux peuples, de peur de ressembler au médecin qui disserterait de la vie, près d'un tombeau. »

2. Mais dans l'*Introduction* quel style nerveux, méprisant parfois, quelle hauteur de vues, quelle âpre éloquence !

« Le siècle le plus malade n'est pas celui qui se passionne pour l'erreur, mais le siècle qui néglige, qui dédaigne la vérité. Il y a encore de la force, et par conséquent de l'espoir, là où l'on apercoit de violents transports ; mais lorsque tout mouvement est éteint, lorsque le pouls a cessé de battre, que le froid a gagné le cœur, qu'attendre alors qu'une prochaine et inévitable dissolution ? »

Ecoutez cette comparaison, étudiez cette peinture vivante :

« Le bien, le mal, l'arbre qui donne la vie et celui qui produit la mort, nourris par le même sol, croissent au milieu des peuples qui, sans lever la tête, passent, étendent la main, et saisissent leurs fruits au hasard. Religion, morale, honneur, devoir, les principes les plus sacrés comme les plus nobles sentiments, ne sont plus qu'une espèce de rêve, de brillants et légers fantômes qui se jouent un moment dans le lointain de la pensée pour disparaître bientôt sans retour, Non, jamais rien de semblable ne s'était vu et n'aurait pu même s'imaginer. Il a fallu de longs et persévérants efforts, une lutte infatigable de l'homme contre sa conscience et sa raison, pour parvenir enfin à cette brutale insouciance. »

Et il termine cet énergique portrait de l'homme moderne qui met « sa joie à ignorer, » par cette parole de l'Ecriture qui sert de devise et comme d'entrée à son livre : *Impius, cum in profundum venerit... contemnit* (Prov. XVIII, 3).

Quelle est la raison de cette dégradation profonde ? Est-ce parce que l'homme est esclave des sens ? Non ; par l'Eglise l'*esprit* a triomphé de la *chair ?* Mais « on a reconnu que l'Eglise et tous ses dogmes reposent sur l'*autorité*, comme sur un roc inébranlable. Aussitôt la multitude des sectaires, divisés sur tout le reste, s'unissent pour saper ce fondement de toutes les vérités. La réforme, à ce premier moment, est leur cri de guerre ; plus tard ce sera la philosophie, »

Donc pour maintenir l'homme dans cette dégradation, guerre à l'Eglise, sous prétexte de détruire les abus et les préjugés.

« Armés de ce prétexte séduisant, ils multiplient sans fin les destructions : la suprématie du chef de l'Eglise, l'épiscopat, l'ordre pastoral, les sacrements, le culte et ses saintes pompes, rien n'échappe à la hardiesse de leur zèle réformateur. Mutilant à l'envi la foi, et se hâtant en quelque sorte de se délivrer du tourment de croire, comme du tourment d'obéir, ils proclament rapidement dans leurs symboles éphémères l'abolition de tous les dogmes religieux et sociaux. Luthériens, sociniens, déistes, athées, sous ces divers noms qui indiquent les phases successives d'une même doctrine, ils poursuivent avec une infatigable persévérance leur plan d'attaque contre l'*autorité*. Ils nient les mystères du christianisme, ils nient sa morale, ils nient son auteur : « Ils « nient ~~Dieu~~, ils se nient eux-mêmes. Là finit la « *raison humaine* » (de Bonald).

La philosophie nie tout « parce qu'elle ne *peut* rien comprendre et ne *veut* rien pratiquer, » et le reste des hommes, vil troupeau qui ne reconnait plus de pasteur, « affaissés sous le poids vengeur des vérités qu'ils blasphèment, tombent et s'enfoncent dans le gouffre ténébreux de l'*indifférence*, où le crime, stupidement tranquille, s'endort entre les bras de la volupté, aux pieds de l'affreuse idole du néant. »

Cette indifférence, il la prend corps à corps, comme une ennemie personnelle, comme une chose pour lui contre nature, car, dans son âme frémissante de passion, tout se révolte contre ce vice stagnant, odieux comme une lèpre qui gagne froidement le cœur, après avoir souillé et avili les membres. Quelles imprécations foudroyantes contre cette philosophie qui ne dit plus : « Ecoutez mes preuves, » mais : « Je ne veux point écouter les vôtres ; » contre cette époque-Pilate qui répète en secouant la tête : « Qu'est-ce que la vérité ? » où « Tout s'achète parce que tout se vend : conscience, honneur, religion, opinions, dignités, pouvoir, considération, respect même : vaste naufrage de toutes les vérités et de toutes les vertus ! »

« Incompréhensible stupeur des hommes de notre temps ! Plus ils sont frappés, plus ils s'endurcissent. Plus la vérité fait d'efforts pour les ramener à elle, plus ils sont indifférents à la vérité. Qu'ils meurent donc, puisqu'ils veulent mourir ! Mais ôtons-leur du moins toute excuse : mettons à découvert leur inconséquence et leur déraison... »

Pour atteindre ce but il montrera que l'indifférence en matière de religion « est aussi absurde dans ses principes que funeste dans ses effets. »

Sur quels *principes* se base-t-elle ? « Que nous n'avons aucun intérêt à nous assurer de la vérité de la religion, ou qu'il est impossible de découvrir la vérité qu'il importe de connaître. » Rien de plus faux, d'autant plus — retenons bien ce passage — « qu'il existe pour tous les hommes en général et pour chaque homme en particulier un moyen sûr, aisé, infaillible de se convaincre de la nécessité de la religion et de discerner la véritable. » Ce moyen, il le révèlera en son temps, et c'est là que sera la pierre d'achoppement de son système.

Ses *effets ?* Mais « elle conduit directement à toutes les calamités comme à tous les crimes, parce qu'elle énerve et détruit insensiblement toutes les facultés morales, parce qu'enfin elle est incompatible avec l'ordre de la société » (Introduction).

Dans le corps du livre, il s'attaque aux trois catégories d'indifférents.

Les uns disent : « La religion est bonne pour le

peuple. » D'autres : « Toutes les religions sont bonnes et la religion naturelle suffit. » D'autres enfin : « Il y a bien une religion révélée, mais nous n'en acceptons que les dogmes qui plaisent à notre raison. » De là cette triple négation de l'autorité de Dieu, ou de Jésus-Christ, ou de l'Eglise, par l'athéisme, le déisme et l'hérésie.

3. Publié sous le couvert de l'anonyme, le premier volume ne fut point d'abord connu du grand public. La presse eût peut-être dédaigné cet ouvrage trop austère, sans M. de Feletz qui en fit connaître la seconde édition et révéla en même temps le nom de l'auteur. Celui-ci écrivait le 9 février 1818, à son homme d'affaires de Saint-Malo, cette lettre bien révélatrice dans sa simplicité : « M. de Bonald et d'autres personnes distinguées ont fait à mon insu des démarches pour faire annoncer mon livre dans le *Journal des Débats*. Feletz s'en est chargé, mais il a demandé du temps. Je connais l'homme et ne compte guère sur sa diligence. Du reste on me juge ici assez favorablement. L'abbé Frayssinous disait : « Cet « ouvrage réveillerait un mort. » Ceci entre nous, je vous prie. »

Il avait tort de douter de M. de Feletz, car celui-ci le présenta convenablement et « avec diligence » au public. Mais Féli avait la note chagrine. On ne saurait s'imaginer les acclamations qui accueillirent son volume. On en vendit en peu de temps 40,000 exemplaires, il devint le livre à la mode, on en citait les pages mordantes, les phrases hautaines, les mots à emporte pièce, les arguments contondants : « Livre excellent, admirable, écrit l'abbé Jean à M. Bruté, qui finit toutes nos controverses avec les philosophes, comme les ouvrages de Bossuet avaient fini celles de son temps. C'est un coup de massue donné d'un bras vigoureux sur la tête de nos sages ! Aussi frémissent-ils de colère et jettent-ils de beaux cris. Quoi qu'il en soit, la première édition est vendue, la seconde le sera bientôt. Il semble que cette malheureuse France qu'on croyait perdue soit affamée de religion (11 mai) ».

Le même jour, Châteaubriand adresse à Féli ce billet : « Mon illustre compatriote, votre talent aurait donné l'immortalité à cet ouvrage, moi je la reçois de mon sujet. Combien je regrette de ne vous voir jamais ! Mille tendres amitiés et admiration sincère. » En même temps M. de Bonald lui mande, par allusion à certaines protestations : « Laissez coasser toutes ces grenouilles ! » (11 mai). Frayssinous comprend qu'il est dépassé : « En voilà un, dit-il, qui va nécessairement grandir, pendant que moi je diminuerai. *Illum necesse est crescere, me autem minui.* » Et il attribue le succès de l'*Essai* au « genre d'éloquence » de Lamennais. Là il se trompe. Esprit méthodique, clair, timide et sans envergure, il n'a point vu qu'il fallait, au lieu de se cantonner dans une défensive où l'on perd toujours quelque terrain, porter la guerre au milieu du camp ennemi. Celui qui attaque hardiment a toujours des avantages marqués. Lamennais, lui, l'avait compris ; ce genre était bien dans sa nature de « soldat, » et il allait, visière découverte, frappant des coups terribles, avançant toujours d'un air de défi.

Mais personne n'applaudit avec autant de vigueur que Joseph de Maistre. Il admirait « les pensées fortes et profondes, les grandes vues, » le style qui a la rondeur de Cicéron et la pointe de Sénèque, et résumait son jugement dans cette phrase frappée qui s'incrusta dans les mémoires : « Ce fut un tremblement de terre sous un ciel de plomb. » Il mandait à l'auteur : « Ne laissez pas dissiper votre talent. Vous avez reçu de la nature un boulet, n'en faites pas de la dragée » (6 septembre 1820). Sage conseil qui ne fut pas suivi. De là ces récriminations, ces âpretés, ces mépris bruyants à l'adresse de nombreux petits contemporains qui ne méritaient qu'un silence patient.

Enfin il y avait donc un prêtre catholique qui savait manier la plume, remuer l'opinion, parler avec autorité, fouailler ces philosophes insolents à qui personne n'avait su répondre. « Son livre, dit Lacordaire, destiné à les combattre, était une résurrection admirable des raisonnements antiques et éternels qui prouvent aux hommes la nécessité de la foi, raisonnements rendus nouveaux par leur application à des erreurs plus vastes qu'elles n'avaient été dans les siècles antérieurs. Sauf quelques phrases où le luxe de l'imagination annonçait une sorte de jeunesse qui rehaussait encore la profondeur de l'ouvrage, tout était simple, vrai, énergique, entraînant. C'était de la vieille éloquence chrétienne, un peu dure quelquefois. Mais l'erreur avait fait tant de mal, elle se reproduisait de nouveau avec tant d'insolence, malgré ses crimes et sa nullité, qu'on prenait plaisir à la voir châtiée par une logique de fer. L'enthousiasme et la reconnaissance n'eurent plus de bornes. Il y avait si longtemps que la vérité attendait un vengeur ! En un seul jour, M. de Lamennais se trouva investi de la puissance de Bossuet. »

Ce jugement est juste, encore qu'un peu partial. L'éloquence de Lamennais était plus que dure. Ce qui vous frappe quand vous relisez ses livres, les polémiques surtout de l'ardent Breton, c'est quelque chose qui ressemble à de la haine, c'est le fiel, l'amertume, le trait cruel, sans pitié, au moins l'absence de miséricorde.

III. Avec son titre modeste, l'*Essai sur l'indifférence en matière de religion* avait une portée immense que son époque ne comprit même point. On crut que le terrible joûteur s'en prenait à l'indifférence pratique, qui tient les hommes éloignés de nos églises. Tout autre était le but de Lamennais. C'était à l'indifférence dogmatique qu'il en voulait, à cette erreur qui a été condamnée par Pie IX dans le *Syllabus* sous le nom d'*indifferentismus, tolerantismus*. Il argumente avec son époque comme avec Henri Moorman, il entend l'amener à reconnaître forcément qu'il n'y a qu'une seule religion vraie, celle de l'Eglise catholique et romaine, confiée à la garde du Pape

infaillible. En quoi il est évident qu'il fut un admirable précurseur, presque un voyant.

« C'est, dit M. Spuller, le principe même du monde moderne en ce qui touche la liberté de conscience qu'il veut réfuter et abolir. La tolérance, en effet, telle que la philosophie du XVIIIe siècle, confirmée par celle du XIXe siècle, la comprend et la définit, consiste à considérer toutes les religions d'un point de vue supérieur à ces religions elles-mêmes, du point de vue de la conscience qui doit rester libre de croire ou de ne pas croire, au sein et sous la protection d'une société qui n'a pas à s'enquérir des croyances religieuses. Pour l'abbé de Lamennais, une pareille doctrine était la plus monstrueuse des erreurs ; tolérer Dieu, c'était le plus grand des crimes, l'invention la plus satanique du génie du mal, le fléau le plus terrible qui eût encore été déchainé sur la terre pour perdre l'humanité. » Est-ce que les évènements ne nous ont pas prouvé déjà que la société moderne n'a « toléré Dieu » que pour lui enlever sa royauté sur le monde et pour perdre à la fois sans rémission les sociétés et les âmes ?

1. Toutefois, dans sa doctrine, il y avait une tare qu'avaient pressentie ses envieux, ses ennemis et surtout les gallicans. Ceux-ci se soulevèrent contre lui en criant : Sus à *l'ultramontain !* « Le mot d'ordre, écrit Féli à Jean, contre les défenseurs des principes catholiques, c'est l'*Ultramontanisme*. » (7 avril 1818). Les autres contestent la solidité de sa doctrine. Le second volume, paru en 1820, leur donna malheureusement raison : « J'y développerai, écrivait-il à M. Bruté, un nouveau système de défense du christianisme contre les hérétiques, système extrêmement simple, d'où sortiront des preuves si rigoureuses qu'à moins de renoncer à dire : « Je suis, » il faudra qu'on dise : « Credo, » jusqu'au bout. »

Ce système est celui du consentement commun, *sensus communis*, et il vaut la peine qu'on s'y arrête un instant.

Descartes, par une sorte de jugement de Salomon, avait coupé l'homme en deux. D'une part il mettait la raison, d'autre part la foi, établissant celle-là indépendante de celle-ci. Ce ne fut pas lui, toutefois, lui le philosophe si pieux, si chrétien, qui tira les conséquences, mais il posa le principe. La raison affranchie versa dans l'ornière du doute et dans la fange des plus basses erreurs. Lamennais conclut à son impuissance à conduire l'homme et à découvrir seule la moindre vérité. De là ses éloquentes tirades contre le raisonnement « qui sert et trahit indifféremment toutes les causes. »

« Nul moyen d'éviter cet écueil (le scepticisme) dès qu'on cherche en soi la certitude, et c'est ce qu'il faut montrer à l'homme pour humilier sa confiance superbe ; il faut le pousser jusqu'au néant pour l'épouvanter lui-même ; il faut lui faire voir qu'il ne saurait se démontrer sa propre existence, comme il veut qu'on lui prouve celle de Dieu ; il faut désespérer toutes ses croyances, même les plus invincibles, et placer sa raison aux abois dans l'alternative ou de vivre de foi ou d'expirer dans le vide. »

Aussi pousse-t-il à plaisir aux extrêmes. L'évidence, le sens intime, le témoignage des sens, tout cela « varie selon les circonstances, les intérêts, les passions. » Tout cela est fragile, et il le rejette. Il n'y a qu'un seul frein qui puisse diriger la raison, une seule lumière qui l'empêche de s'égarer et qui doive toujours la tenir en lisière comme un enfant, de peur qu'elle ne s'échappe, c'est l'autorité.

Quelle autorité ? Celle de l'Eglise, celle du Pape ? Mais la raison moderne les repousse. Où donc est la pierre de touche de la vérité, le *criterium* de certitude suprême qui forcera tout esprit à s'incliner ? « N'y aurait-il pas une autorité qu'aucun être intelligent ne pourrait récuser, à moins d'être repoussé de la société des intelligences ? Oui, cette autorité existe. Quand on a pu dire à quelqu'un : « *Tu* « *n'a pas le sens commun,* » la discussion est close. La grande, l'universelle autorité, c'est donc le sens commun ! »

Qu'est-ce que le catholicisme, sinon « la plus haute expression du sens commun ? Tous les dogmes de l'Eglise ont, en effet, constamment fait partie des croyances universelles, on les retrouve au fond de toutes les religions. » Avec cet argument on réduit à néant toutes les erreurs, toutes les hérésies et, « à moins d'être fou, il faut réciter son *Credo* jusqu'à la dernière syllabe. » (De Ladoue).

On lui objecte aussitôt : « Mais puisque le genre humain est infaillible, quand il était idolâtre il était donc dans le vrai ? Le polythéisme était donc la vraie religion ? » Cela ne l'embarrasse nullement : « Les idolâtres, dit-il, n'ignoraient pas le vrai Dieu ; mais n'osant s'élever jusqu'à lui, ils honoraient des génies médiateurs qu'ils appelaient *dieux*, comme nous honorons les anges et les saints. En réalité, il n'y a jamais eu de polythéisme. » Et il consacre deux volumes à soutenir cette fantaisie : « La lumière que répand déjà l'étude des traditions, écrit-il à Rohrbacher, annonce un nouveau genre de triomphe à la religion. Ce que l'Inde et la Chine fournissent en ce genre est immense. Nous touchons à une grande époque. L'erreur semble être de toutes parts refoulée vers l'enfer. » (22 août 1823).

2. « Il est faux, dit le P. Vincent Maumus dans son très remarquable ouvrage *Saint Thomas d'Aquin et la philosophie cartésienne*, il est faux de dire que la raison peut tout, mais il n'est pas vrai de dire qu'elle ne peut rien... Il est incontestable que l'autorité du genre humain est une cause de certitude, mais le vice radical du système de M. de Lamennais, c'est d'avoir rejeté toutes les autres. » Irai-je donc consulter le genre humain pour savoir si j'existe ? Alors encore faudrait-il un exercice de ma raison, et puisque ma raison est fatalement vouée à l'erreur, comment obtiendrai-je une certitude ? En résumé, aucun homme n'est infaillible, et le genre humain l'est ; c'est comme si

l'on disait qu'un aveugle ne saurait voir, mais qu'une assemblée d'aveugles verrait très bien.

Ces énormités ne sautèrent pas tout d'abord aux yeux pour deux raisons. D'abord telle était alors la pente philosophique des esprits. M. de Bonald n'avait-il pas affirmé que, pour lui, le criterium de certitude était « le don primitif et nécessaire du langage, fait par Dieu au genre humain ? » Dieu avait parlé à l'homme qui avait transmis la vérité par tradition. Ce système ne différait pas sensiblement de celui de Lamennais. Ensuite, ce qui frappa surtout, ce fut le mordant de la polémique, le côté *critique*, plutôt que le système qui ne jaillit point tout d'une pièce, mais prit sa forme définitive avec le temps, les âpretés et les entraînements de la controverse. « Cette distinction est essentielle, fait remarquer Mgr de Ladoue, elle explique la contradiction apparente signalée par quelques écrivains entre l'approbation donnée sous Léon XII aux ouvrages philosophiques de l'abbé de Lamennais, et la condamnation portée contre le système qui y était formulé, par Grégoire XVI. » Le premier louait l'écrivain ardent, l'apologiste merveilleux ; le second réprouvait le philosophe et dénonçait la fausseté de sa doctrine.

IV. 1. Si ses ennemis l'accablent d'outrages au point d'écrire contre lui 650 libelles, ses amis s'alarment à bon droit. Tesseyre avait dit un jour : « Je ne connais personne capable plus que lui de donner à l'erreur la couleur de la vérité. » Il était mort en août 1818, non sans inquiétude sur les tendances aventureuses de son fougueux ami. Le pieux abbé Carron restait. Au lendemain de la publication du second volume de l'*Essai*, il lui écrit la plus attristée et la plus paternelle des lettres. Il ne pardonne pas à l'abbé Jean d'avoir laissé publier « sans restrictions » ce malheureux volume : « Votre premier avait fait des merveilles. Votre réputation d'auteur ne pouvait, ce me semble, s'élever davantage. Vos titres d'apologiste sublime et d'apôtre éloquent de la religion vous étaient assurés pour jamais. Le Seigneur a voulu vous humilier. De longs et continuels applaudissements auraient fini par vous enivrer peut-être, et voici, mon bien-aimé fils, voici l'occasion de dire : *Bonum mihi quia humiliasti me.* » Puis il le supplie « de ne jamais rien publier, dans des matières d'une si haute importance, sans avoir auparavant consulté des hommes d'une excellente doctrine, d'un esprit froid et réfléchi, et dont les parfaites études lui fassent d'avance reconnaître l'excellence des principes comme la solidité du raisonnement. »

La réponse de Lamennais est navrante : « ... Nos meilleures têtes, dit-il, partagent ma manière de voir... Si on rejette les principes que j'ai exposés, je ne vois aucun moyen de défendre solidement la religion, aucune réponse décisive aux objections des incrédules de notre temps. Et comment ces principes leur seraient-ils favorables ? Ils ne sont que le développement de la grande maxime catholique : *Quod semper, quod ubique, quod ab omnibus*. Les impies ne s'y trompent pas, non plus que les hérétiques : voyez avec quelle fureur les uns et les autres attaquent mon deuxième volume. Cela devrait dessiller les yeux de certaines gens. Au reste, je sais très bien et j'avoue sans peine que j'ai pu me tromper : et voilà pourquoi, dès le premier moment, j'ai demandé à Rome qu'on examinât mon ouvrage... Si le jugement de Rome m'est favorable, je m'en réjouirai à cause de la religion ; s'il m'est désavantageux, j'en serai ravi pour moi-même. *Décidé, dans ce cas, à ne plus écrire*, je serai l'homme du monde le plus heureux ; car je pourrai, en conscience, jouir du repos qui est, à mon avis, le seul bien ici-bas. » (1er novembre 1820).

Sous cet air de résignation dégagée, l'amertume se déguise à peine. On la voit mieux transparaître encore dans la lettre qu'il écrit à Joseph de Maistre l'année suivante après la publication *du Pape*. Il est étonné que Rome « ait eu tant de peine à comprendre ses magnifiques idées sur le pouvoir pontifical, » et il ajoute ces appréciations qui révèlent le fond de sa pensée :

« S'il m'était permis de juger les Romains par les livres qui nous viennent de leur pays, j'aurais quelque penchant à croire qu'ils sont un peu en arrière de la société. On dirait, à les lire, que rien n'a changé dans le monde depuis un demi-siècle. Ils défendent la religion comme ils l'avaient défendue il y a quarante ans. Ils semblent toujours parler à des gens qui admettraient certaines bases générales, des principes et des faits qui, malheureusement, sont bien loin aujourd'hui d'être admis. Aussi ce genre de preuves ne fait-il aujourd'hui aucune impression sur les esprits, comme je suis tous les jours à même de le remarquer. Je connais même plusieurs personnes qui, de chrétiennes qu'elles étaient, sont devenues incrédules en lisant les apologies de la religion. Ce n'est pas que ces apologies ne soient certainement très solides : elles étaient excellentes pour le temps où elles ont paru, lorsque tout était stable et qu'il existait des vérités universellement reçues ; mais elles ne répondent plus ou répondent mal à la raison qui les interroge dans un autre état de société. Il ne faut pas qu'on s'y trompe à Rome : leur méthode traditionnelle, où tout se prouve par des faits et des autorités, est sans doute parfaite en soi, et l'on ne peut ni l'on ne doit l'abandonner ; mais elle ne suffit pas, parce qu'on ne la comprend plus ; et depuis que la raison s'est déclarée souveraine, il faut aller droit à elle, la saisir sur son trône et la forcer, sous peine de mort, de se prosterner devant la raison de Dieu. »

Ainsi donc les Pères n'avaient rien entendu à défendre l'Eglise, et leurs arguments ont perdu leur valeur. Il n'y a qu'un bon système, le sien et si Rome le trouve mauvais, eh bien ! il brisera sa plume. Rome, d'ailleurs est arriérée, elle ne comprend pas son temps. Aussi commence-t-il à la traiter de très haut, avec sa méthode tradition-

nelle qui rend les gens « incrédules. » D'ailleurs sa velléité de recours au Pape, dit M. Foisset, n'eut pas de suite. Que de confiance en soi, que de dépit dans ces lignes hautaines ! Et quel pauvre théologien ! Peut-être n'a-t-il manqué à cette intelligence de génie que d'avoir étudié solidement saint Thomas...

2. Désormais il se retire plus que jamais chez ses chères Feuillantines où ses nièces, Mlle de Lucinière — qu'il appelle familièrement Ninette, — Jeannette, sa dévouée servante, l'abbé Carron, l'entourent de la plus touchante affection et s'appliquent à charmer sa tristesse. Car il est triste, profondément triste, occupé sans cesse à se défendre, à répondre aux libelles diffamatoires par des articles violents dans le *Conservateur*, le *Drapeau blanc*, incriminant Saint-Sulpice, les jésuites qui ont le tort de ne pas penser comme lui et de le dire sans ambages ; attaquant Frayssinous, alors ministre des cultes, qui, « à la suite des Fourcroy et des Royer-Collard, s'est chargé de nous faire une génération d'athées qui déjà pullulent autour de nous et ne tarderont pas à prendre possession de ce monde au nom de l'enfer, » (à Bruté, 8 octobre 1823), prévoyant d'affreuses calamités, car « tout se prépare pour une crise, le fleuve approche du Niagara, heureux s'il rencontre au-dessous un lit tranquille ; mais nul ne vit jamais les pays qu'il doit traverser. »

Tout est perdu parce qu'on ne l'écoute pas, « la maladie du genre humain est mortelle, » sans remède possible. Il devient bilieux, sombre, désespéré, ses traits se creusent et s'altèrent au point que Bruté, qui ne l'a pas vu depuis seize ans, ne le reconnaît point sur son portrait : « Quel travail du temps ! écrit-il à l'abbé Jean. Cette figure si prononcée était si enfantine, si chétive, si bonne ! » (1824). Il ne supporte pas la contradiction et brise, comme Alceste, avec ses meilleurs amis. Le billet suivant qu'il adresse à l'abbé Hay, le collaborateur de son frère, en dit long sur son état d'âme : « M. l'abbé, vos principes de religion, de conscience et d'honneur diffèrent si essentiellement des miens que mon deveir est de vous déclarer qu'il ne peut plus désormais y avoir rien de commun entre nous. » (25 mars 1824). L'abbé Hay eut le tort de prendre au sérieux cette amère boutade d'un cœur ulcéré, et il écrivit au bas du billet : « Méprisé et laissé sans réponse. » Mots cruels qui laissent deviner combien fut maltraité ce pauvre grand écrivain qu'il fallait plutôt bercer comme un grand enfant malade. Il avait plus besoin encore d'être aimé que d'être admiré, et peut-être que, pour le guérir, il lui eut fallu simplement beaucoup d'amitié.

Dans sa solitude il s'applique à traduire l'*Imitation*, de son style nerveux et serré : il y ajoute des *Réflexions* admirables que l'on croirait écrites par l'auteur même du livre, tant elles s'harmonisent avec le texte. Dès 1821 il y rédige sa *Défense de l'Essai*, qui reçut de Rome trois approbations officielles, le maître du Sacré Palais l'ayant fait examiner à trois reprises par des théologiens autorisés.

Cependant, l'abbé Jean, le voyant épuisé de fatigue et de plus en plus irritable, le décide à faire le voyage de Suisse (avril 1824). Le spectacle grandiose des montagnes et des torrents lui produit une impression moins profonde que son vaste océan : « J'aime mieux mes tisons, » mande-t-il aux Feuillantines. L'abbé Vuarin, curé de Genève, l'accompagne en Italie et Féli arrive à Rome le 27 juin. « Il loge au Collège Romain, c'est-à-dire chez les jésuites, où le Pape lui a fait préparer une chambre. » (L'abbé Jean à M. Querret, 26 juillet 1824). Léon XII le reçoit avec la plus cordiale bienveillance. Dans la chambre papale, l'illustre visiteur aperçoit, à côté du Christ et d'une image de la Vierge, son propre portrait lithographié, offert par le P. Ventura, l'unique ornement de la pauvre cellule. On pense si cette distinction le ravit : « Le saint Père, que j'ai vu deux fois, écrit-il à Jean (16 juillet), et qui m'a comblé de bontés, veut me revoir encore, pour causer, m'a-t-il dit, plus à loisir. »

Ses ennemis ont prétendu qu'il aurait demandé, à cette occasion, une dispense de bréviaire, vu ses nombreux travaux. La vérité est, d'après M. Houet, qu'en 1819, et non en 1824, « M. de Lamartine s'était adressé à Rome, à l'insu de Lamennais, et avait obtenu pour celui-ci cette dispense, apportant pour motif le mauvais état des yeux de l'écrivain. M. de Lamennais dit un jour en ma présence : « Cette dispense est nulle, puisque j'ai la vue bonne. » Il n'a jamais demandé de dispense, je le répète, et il n'a jamais cessé, durant tout ce temps, de dire son office... Nous nous servions alors du bréviaire parisien, mais il préférait le romain *à cause des leçons de saint Grégoire VII.* » Voilà un point d'histoire définitivement fixé.

Est-il vrai maintenant que Léon XII l'ait nommé cardinal *in petto ?* Le cardinal Wiseman a raconté que le Pape, dans une allocution consistoriale, réserva cet honneur à « un écrivain accompli dont les œuvres ont rendu un grand service à la religion, mais étonné et réjoui l'Europe. » A cette époque, dit M. Spuller, personne ne s'y méprit, ces paroles désignaient l'abbé de la Mennais. Les archives du ministère des affaires étrangères parlent de l'entrevue du Vatican avec mauvaise humeur, parce que Lamennais fut présenté au Pape directement sans l'entremise de l'ambassade. Le chevalier Artaud de Montor, qui était alors à Rome, ajoute que Léon XII aurait dit : « C'est un *esaltato*... un de ces amants de la perfection qui, si on les laissait faire, bouleverseraient le monde. » Crétineau-Joly va plus loin. Dans son livre l'*Eglise romaine en face de la Révolution*, il rapporte une lettre du cardinal Bernetti au duc de Laval-Montmorency où l'on conteste que le Pape ait jamais eu la pensée de le nommer membre du Sacré Collège. Léon XII aurait même dit à Bernetti : « Ce prêtre a une face de damné. Il y a de l'hérésiarque sur son front. Ses amis de France et

d'Italie voudraient pour lui un chapeau de cardinal. Cet homme est trop possédé d'orgueil pour ne pas faire repentir le Saint-Siège d'une bonté qui serait justice si l'on ne considérait que ses œuvres actuelles. Mais étudiez à fond, détaillez les traits de son visage, et dites-moi s'il n'y a pas une trace de la malédiction céleste. »

Cette lettre est trop prophétique pour ne pas encourir le soupçon d'avoir été écrite après coup, et nous déclarons préférer le témoignage de Wiseman qui a recueilli les paroles consistoriales, et celui de Lamennais lui-même.

— Si l'on me fait cardinal, dit-il, ne croyez pas que je mettrai dans mes armes le roseau qui plie sans rompre. J'y mettrai le chêne avec la devise : « Il rompt, mais ne plie pas. »

C'est dans ces sentiments qu'il revint en France, se sentant suspect au pouvoir, haï des gallicans, mais approuvé par le Pape et à la fois enorgueilli et aigri, mais aucunement calmé.

Q. — Au sujet de la nouvelle loi sur les fabriques, les curés n'auraient-ils pas dû s'entendre pour refuser de communiquer le décret à leurs fabriciens ?

Trouvez-vous à redire à ce raisonnement :

La loi est mauvaise *in se* puisqu'elle viole une des libertés de l'Eglise et va à l'encontre du Concordat. Dès lors un curé peut-il en conscience prêter la main à la divulgation de cette loi et à son exécution ? Y a-t-il pour lui obligation théologique de refuser son concours ?

R. — La question de la conduite à tenir au sujet de la loi et des règlements nouveaux concernant la comptabilité des fabriques relève avant tout du Souverain-Pontife. Elle ne peut même être définitivement tranchée que par lui. C'est en effet une cause majeure : — par les principes engagés, le droit de l'Eglise sur ses biens et sur leur administration, le droit de l'Etat en matière spirituelle ou mixte ; — par l'autorité d'où émanent cette loi et ces règlements, laquelle est l'autorité civile suprême de la nation française dont il s'agit de juger les actes ; — par le grand nombre des diocèses auxquels s'appliquent ces lois et ces règlements, ce qui ne permet pas que la question soit définitivement résolue d'une manière pour un diocèse et d'une autre manière pour un autre diocèse ; — parce que la valeur et l'application de cette loi et de ces règlements impliquent une interprétation du Concordat pour laquelle le Saint-Siège seul a qualité.

Le Saint-Siège jugera dans sa sagesse s'il doit intervenir et dans quel sens. Mais nulle autre autorité, nulle autre personne n'ayant le droit de décider souverainement, quelque parti qu'on prenne, quelque opinion qu'on adopte, il faut que, soit explicitement, soit implicitement, ce soit sous réserve des droits du Saint-Siège.

En attendant qu'il se prononce, les évêques se trouvent dans la nécessité de prendre une décision et d'arrêter pour eux-mêmes une ligne de conduite, soit à l'égard du gouvernement et de ses nouvelles exigences, soit à l'égard des conseils de fabriques, soit à l'égard des curés comme curés. Des communications officielles ou officieuses nous ont fait connaître les représentations d'un grand nombre d'entre eux aux membres du gouvernement et les conseils donnés soit aux conseils de fabriques, soit aux trésoriers, soit aux curés. Ces renseignements ne permettent guère de douter que la loi et les règlements faits pour l'appliquer ne soient regardés par le plus grand nombre des évêques, sinon par la totalité, comme inapplicables, funestes, contraires aux droits de l'Eglise. Quant à la ligne de conduite à suivre dans la pratique, il y a des divergences qu'il serait difficile de constater ici faute de documents sûrs et complets. D'ailleurs il n'est aucunement nécessaire à notre but d'entrer dans cette étude de faits : nous nous bornons à exposer la doctrine. Or, à ce point de vue, il suffit de rappeler ici que l'évêque a mission d'enseigner et de gouverner son diocèse. Il faut, en conséquence, que chaque curé observe ou soit disposé à observer ce qui serait ordonné par son évêque dans les limites de son autorité.

Autant que nous pouvons en juger, les instructions épiscopales ne déterminent pas tellement la manière d'agir qu'elles ne laissent encore une part à l'initiative soit des curés, soit des membres des conseils de fabrique. D'ailleurs les fabriciens, exerçant des fonctions purement gratuites et volontaires, ne peuvent pas être contraints de subir des règlements qui froisseraient leur conscience ou aggraveraient leurs charges.

En cet état de choses, les curés peuvent-ils prendre le parti que notre correspondant suggère, de s'entendre pour refuser leur concours à l'application des règlements ? Que peuvent-ils, que doivent-ils faire?

Pour répondre à ces questions délicates, il faut distinguer dans la mission du curé plusieurs offices.

Un premier office du curé est d'être l'intermédiaire entre l'évêque et les conseils de fabrique. C'est à lui que l'évêque adresse officiellement ses communications pour les transmettre aux conseils de fabrique. Le curé ne peut sans manquer à son devoir se refuser à cette transmission. Autrement, il violerait le droit de l'évêque et celui des fabriciens. L'évêque, en effet, a le droit de correspondre avec les conseils de fabrique dont il est le supérieur et d'employer pour cette correspondance son subordonné qui tient dans le conseil une place distinguée. De leur côté, les fabriciens ont le droit de connaître les communications de leur évêque qui leur sont adressées par voie régulière. Il n'est donc pas permis au curé de se refuser, de son chef, ou d'entente avec ses confrères, à transmettre à son conseil de fabrique les communications que son évêque lui adresse à cette fin.

Un second office du curé est celui de membre du conseil de fabrique. A ce titre, il peut et doit prendre part aux délibérations régulièrement ou-

vertes. Il doit donner son avis et voter selon sa conscience. Il a ici une responsabilité personnelle, tout autre que dans le premier cas. Il doit, à ce sujet, former sa conscience conformément aux règles de la saine théologie. Pour y arriver, surtout quand les questions sont délicates, il peut recourir aux lumières de ses confrères, étudier avec eux les affaires sur lesquelles ils ont à se prononcer et arrêter avec eux une manière d'agir. Il n'y a là que l'exercice d'un droit individuel. Cette entente n'a rien de séditieux. Elle ne va aucunement contre la soumission due à l'autorité : car son premier soin sera toujours de reconnaître ce qui s'impose à l'obéissance et de déterminer le meilleur moyen de l'accomplir. D'autre part, si elle procure à chacun une connaissance plus sûre du devoir et fournit un point d'appui à la manière d'agir adoptée en commun, elle laisse à chacun l'entière responsabilité de ses actes. C'est dans cet ordre d'idées que nous ne condamnerions pas l'étude en commun des graves difficultés de doctrine et d'application que soulèvent les nouveaux règlements sur la comptabilité des fabriques.

Un troisième office du curé est celui de faire connaître à ses paroissiens les enseignements de l'Eglise sur les questions qui les intéressent et qui engagent leur conscience. Que doivent-ils faire ainsi connaître à leurs fabriciens au sujet des règlements nouveaux ? question délicate et importante sur laquelle il peut être très utile qu'ils s'entendent avec leurs confrères.

Ces préliminaires posés, nous pouvons répondre aux questions qui nous sont soumises, lesquelles sont au nombre de cinq au moins :

1° Les curés pouvaient-ils, peuvents-ils s'entendre entre eux pour ne pas communiquer à leurs conseils de fabrique les communications de leur évêque? — Non : ils n'ont aucun droit de les retenir : nous l'avons démontré.

2° Peuvent-ils s'entendre sur la ligne de conduite à suivre, soit pour leur action personnelle, soit pour les instructions à donner à leurs fabriciens ? — Oui : à condition qu'ils se soumettent tout d'abord à tous les ordres et directions émanés du Saint-Siège ou se déclarent prêts à les suivre dès qu'ils en auraient connaissance; qu'ils soient également disposés à suivre les ordres de leur évêque en tout ce qui est de son autorité, et que, pour le reste, ils suivent les saines doctrines reçues dans l'Eglise.

3° S'il est certain que la loi et les règlements sont mauvais *in se*, doivent-ils refuser leur concours à leur mise à exécution ? — S'ils sont mauvais de telle sorte que le concours qu'on donnerait à leur exécution soit absolument mauvais, nul doute qu'ils ne puissent, et ne doivent, en conscience, refuser tout concours personnel à leur mise à exécution. Il y a une loi divine supérieure qui le leur ordonne, et, en pareil cas, il faut obéir à Dieu et non aux hommes. Il en était ainsi pour la Constitution civile du clergé qu'aucun prêtre ne pouvait jurer d'observer sans donner au schisme une adhésion formelle. — S'ils sont mauvais de telle sorte que le concours donné à leur application puisse être rendu légitime par la raison qu'il faut tolérer ou subir un mal moindre pour en éviter un plus grand, et qu'il ne les entraîne à aucun acte réprouvé par la loi divine ou par la loi ecclésiastique, ils peuvent accorder ce concours, mais en protestant contre la contrainte injuste qui leur est imposée et en réservant les droits de l'Eglise.

Les deux parties de cette solution sont faciles à justifier.

La première, qu'ils peuvent accorder leur concours dans les circonstances que nous avons dites, est l'application d'une règle certaine de la morale chrétienne. De deux maux qui ne peuvent être simultanément évités, il faut choisir le moindre. En agissant autrement, on serait responsable du surplus qu'on aurait pu éviter. Mais nous avons supposé qu'en subissant la contrainte on ne commet pas un acte intrinsèquement mauvais; car s'il était mauvais de cette manière, on ne pourrait pas s'en rendre coupable : ainsi à supposer que l'acquiescement aux règlements nouveaux sur les fabriques fût une reconnaissance formelle du droit que l'Etat s'arroge injustement sur les biens de l'Eglise, il ne serait pas permis d'accorder cet acquiescement parce que ce serait professer formellement l'erreur et pécher contre la foi.

La seconde, qu'il faut protester contre la violence et réserver les lois de l'Eglise, est rendue nécessaire par cette raison que l'on ne peut ni explicitement ni implicitement adhérer à l'erreur et à l'injustice. Or l'acquiescement sans protestation aurait cette signification : aux yeux du gouvernement qui s'en autoriserait pour persister dans ses agissements, et aux yeux des fidèles qui en seraient scandalisés, nous ne voulons pas dire étonnés comme si l'étonnement était le scandale, mais vraiment scandalisés en ce qu'ils seraient induits à penser que ces mesures sont valides et que le gouvernement a le droit de les imposer.

4° Cette loi et ces règlements sont-ils tellement mauvais en soi qu'on ne puisse aucunement concourir à leur application, ou bien, peut-on s'y prêter pour éviter un plus grand mal ? — On peut prêter son concours à l'application de la loi nouvelle et des nouveaux règlements sur les fabriques de deux manières : ou bien d'une manière purement matérielle, faisant matériellement les actes qu'ils exigent, avec les réserves et protestations implicitement ou explicitement faites comme nous l'avons dit plus haut, ce qui n'implique aucune reconnaissance du droit de l'Etat, ni aucun assentiment formel à ses prétentions dans le cas présent ; — ou bien d'une manière formelle, en acceptant non seulement de faire les actes exigés, mais en reconnaissant encore à l'Etat le droit de les exiger.

Il est de toute impossibilité de prêter son concours de la seconde manière, d'une manière for-

melle, parce que ce serait adhérer à l'erreur et nier les droits de l'Eglise.

Mais il peut être permis de prêter son concours de la première manière, d'une manière purement matérielle; il suffit pour cela qu'il y ait, à cette manière d'agir, un mal moindre qu'au refus de concours.

Est-il possible, en prêtant son concours à l'application des nouveaux règlements d'éviter une coopération formelle et coupable aux envahissements de l'Etat? A prendre les choses dans le détail, nous ne voyons qu'une seule formalité qui semble impliquer une reconnaissance formelle du droit de l'Etat. Cette formalité est celle du serment imposé au trésorier comptable. Nous ne voudrions pas nous prononcer à ce sujet d'une manière absolue; mais il nous parait bien difficile d'interpréter la formule de telle manière qu'on exclue la reconnaissance formelle du droit de l'Etat. Et il semble bien qu'en exigeant le serment et en imposant cette rédaction le gouvernement a eu en vue, non seulement d'assurer l'exécution de son règlement, mais encore de faire reconnaître son droit. Il nous semble en conséquence bien probable qu'on ne pourrait, en conscience, prêter ni conseiller de prêter serment selon cette formule, facile d'ailleurs à modifier. Quant aux autres prescriptions, si vexatoires, impraticables, illégales et dangereuses qu'elles soient, elles n'ont pas par elles-mêmes le caractère d'une adhésion et d'une coopération formelle aux actes du gouvernement. On peut donc s'y prêter matériellement, s'il le faut, pour éviter un plus grand mal.

Mais 5° y a-t-il moindre mal à donner son concours qu'à le refuser? — Le mal immédiatement à craindre du refus de concours, c'est que la comptabilité des fabriques passe entre les mains du percepteur. Un autre mal plus éloigné, c'est que les fabriciens récalcitrants soient révoqués et remplacés soit par d'autres plus soumis ou, s'il ne s'en trouvait point, par quelque commission gouvernementale ou par le conseil municipal. Ces maux sont graves et on peut, pour les éviter, subir les règlements, mais à deux conditions, savoir : qu'on les évitera par ce moyen, et qu'on ne les évitera pas autrement.

Qu'on les évite pour un temps, c'est évident. Mais il ne faut pas perdre de vue que cet article de loi glissé furtivement dans une loi de finances et les règlements qui dépassent de beaucoup le texte de la loi, ne sont, dans la pensée nettement exprimée des promoteurs de ces mesures, qu'un acheminement à une main-mise plus complète sur les choses d'Eglise. L'acquiescement présent assure à l'Etat et à ceux qui le poussent le bénéfice de leur marche en avant. C'est une position pour eux définitivement acquise. Comment revenir plus tard sur ce qu'on aura ainsi accepté? Comment s'opposer à des entreprises ultérieures quand on aura cédé lorsque l'action était déjà si nettement engagée? Pour être sage, il faut ne pas négliger de penser à l'avenir. Toutefois, c'est une considération très grave que de ne pas faire immédiatement tomber la comptabilité des fabriques entre les mains des percepteurs.

En agissant autrement, en refusant son concours, provoquerait-on ces maux qu'il s'agit d'éviter? — Beaucoup sont d'avis que devant une résistance générale, le gouvernement serait obligé de reculer. Ce qui n'est pas douteux, c'est que l'opinion se répand de plus en plus que ces règlements sont inapplicables à la presque totalité des fabriques et inacceptables : on en a pour preuve, entre autres, les articles publiés par les journaux les moins suspects de sentiments catholiques. Dans ces conditions, une résistance qui pourrait n'être que purement passive et expectante, exposerait-elle à de graves dangers? La question est trop grave pour que nous osions la décider. D'ailleurs la solution dépend d'une appréciation de faits sur lesquels nous n'avons pas de données suffisantes et dans lesquels l'élément pratique a une plus large part que la doctrine. Nous restons dans notre rôle en rappelant les principes; nous ne voulons pas aller au-delà.

Q. — 1° Ne pensez-vous pas que, vu la dépréciation de l'argent, *la matière grave*, en fait de probité, doive être à notre époque plus considérable qu'autrefois? Serait-ce, maintenant, un péché certainement mortel, que de voler cinquante francs à un homme dix fois millionnaire?

2° En dehors des cas de force manifestement majeure, n'estimez-vous pas que ce soit un péché véniel de prononcer un mot, je ne dis pas inutile, mais même utile, pourvu qu'on puisse le retarder, dans une église où se trouve le très saint Sacrement? — Et que penser des visites avec accompagnement de conversations et d'explications faites aux églises, dans un but purement archéologique ou artistique?

R. — Ad 1. L'argent ayant perdu de sa valeur, la somme suffisante à la matière d'un vol grave devra être plus élevée qu'autrefois. C'est en effet la valeur réelle et non la valeur numérique de la chose volée qu'il faut estimer. Or, cette estimation peut et doit se faire de deux manières, *relativement et absolument*.

1° *Relativement*, c'est-à-dire par rapport à la personne volée, à qui le vol causera une tristesse, une gêne, un dommage plus ou moins considérables, toutes choses qui modifieront la gravité du péché. On doit donc admettre une matière respectivement grave, ou dont la gravité sera déterminée par la condition et l'état de fortune des personnes victimes de l'injustice. Une même somme d'argent sera matière grave ou légère, suivant qu'elle sera soustraite à un riche ou à un pauvre. C'est ainsi, d'après le commun des auteurs, qu'on estime *relativement graves*, le vol d'un franc et même de moins d'un franc à l'égard des pauvres qui mendient ou vivent péniblement, le vol de deux ou trois francs à l'égard des ouvriers qui gagnent leur vie par le travail de chaque jour, le vol de cinq ou six francs, si les victimes du vol sont des personnes de condition ordinaire ou demeurent inconnues. Enfin, on porterait à huit ou

dix francs, la matière grave du vol commis au préjudice des riches ordinaires.

S'il s'agit des personnes très riches, des millionnaires, jusqu'où pourrait s'élever la somme soustraite, sans cesser d'être matiere légère ? C'est précisément la question qui nous est posée, et à laquelle nous allons répondre.

Nous avons dit que la gravité de la matière, dans le vol, peut et doit être déterminée *relativement* et :

2° *Absolument*, c'est-à-dire qu'il faut admettre une matière absolument grave qui sera réputée telle en toutes circonstances, lors même que le vol atteindrait les personnes les plus riches. Le bien commun, la sécurité de la société l'exigent. Les hommes en effet étant ce qu'ils sont, très avides des biens de la terre, trop souvent enclins à s'approprier le bien d'autrui, les vols commis au préjudice des personnes riches et surtout très-riches deviendraient très fréquents, si on pouvait leur voler une somme considérable, proportionnée à leur fortune, sans commettre une injustice grave. Non seulement la fortune des riches, mais le droit de propriété et la sécurité de la société seraient en péril. Il est donc nécessaire d'admettre une matière absolument grave, c'est-à-dire dans toute hypothèse, quand même la personne victime du vol serait dix fois, vingt fois millionnaire et plus.

Quelle est cette matière absolument grave ? Du temps de saint Liguori, l'opinion commune fixait la gravité absolue entre cinq et dix francs. Gousset s'en tient à cinq ou six francs. Aujourd'hui, plusieurs estiment que la valeur de huit à douze francs ou même de huit à neuf, suffiraient à la matière grave (Bonal, Scavini). D'autres reculent les limites extrêmes que la matière ne doit pas atteindre, sous peine de devenir grave, jusqu'à vingt ou vingt-cinq francs. Telle est l'opinion de Cl. Marc, de Lehmkhuel et de la théologie de Clermont. Del Vecchio dit qu'on n'excusera jamais de péché grave celui qui volerait vingt ou trente francs aux personnes les plus riches, même aux princes. D'où notre correspondant peut conclure qu'aucun auteur n'hésiterait à taxer de péché mortel le vol de cinquante francs commis au préjudice d'un homme dix fois millionnaire.

Ad 2. Ce qui fait qu'un acte, parce qu'il s'est passé dans une église, peut être péché, c'est la répugnance qu'il a avec la sainteté du lieu. Plus cette répugnance est grande, et plus le péché est grave. Mais si cette répugnance est légère ou moralement non appréciable, le péché est léger ou nul. Nous n'entendons parler que du péché opposé à la vertu de Religion, et consistant dans l'opposition entre l'acte et la sainteté du lieu.

De là : 1° Dire *un mot*, même dans une église où repose le Saint-Sacrement, n'est pas une chose strictement défendue par la vertu de Religion, si le mot ne blesse pas la sainteté du lieu. Nous devons respecter les églises, mais cela s'entend *humano modo*. La loi chrétienne ne soumet pas les fidèles à une rigueur judaïque.

2° A plus forte raison, si ce mot est utile, il pourra être excusé de faute vénielle. Ainsi l'entendent les personnes timorées, qui ne croient point pécher, en disant quelques mots, sans qu'il y ait absolue nécessité de le faire, mais seulement utilité équivalant à une raison suffisante.

3° Dire un mot *inutile* serait une faute vénielle comme toute parole oiseuse dont parle Notre-Seigneur, et dont les hommes rendront compte au jour du jugement. La circonstance de lieu n'ajouterait à la faute qu'autant que la sainteté du lieu serait violée de quelque manière par cette parole : ce qui peut très bien ne pas avoir lieu.

4° Il en est autrement des conversations prolongées sans raison dans le lieu saint, des discours profanes et surtout mauvais. Il y a là évidemment des fautes plus ou moins graves contre la vertu de Religion.

5° Les visites aux églises, faites dans un but artistique, peuvent être légitimées par la raison d'utilité. Il en est de même des conversations ou explications qui les accompagnent, pourvu qu'elles ne renferment rien de messéant dans le lieu saint, et que les visiteurs s'y comportent avec tout le respect dû à la maison de Dieu.

Q. — Puis-je faire un bénéfice sur la vente d'une brochure (contenant des cantiques anciens) que j'ai fait imprimer ? Est-ce là le commerce interdit aux prêtres ?

R. — L'édition nouvelle que vous avez faite est un travail personnel dont vous pouvez tirer parti sans enfreindre la loi ecclésiastique qui défend le commerce.

Q. — Un aumônier de communauté religieuse a-t-il droit à quelque casuel pour certaines fonctions (par exemple, obsèques) qu'il fait lui-même dans la chapelle du couvent ?

Et s'il a quelque droit, ce droit cesse-t-il par le fait que la fonction est accomplie par un autre, soit par le curé de la paroisse, soit par le supérieur de la communauté ?

R. — L'aumônier d'une communauté religieuse ne peut revendiquer, *en vertu de son titre*, aucun droit casuel ; il n'est, en effet, que le vicaire du curé sur la paroisse duquel se trouve la communauté religieuse. Toutefois il a droit à un traitement lui permettant de vivre honnêtement, dont le règlement appartient à l'évêque. Or l'évêque peut imposer des honoraires fixes, ou stipuler que, pour chaque fonction, l'aumônier recevra des droits casuels.

Dans ce dernier cas, les droits casuels faisant partie des fruits de son office, lui sont acquis, même quand la cérémonie est présidée par un autre.

Q. — En 1893, la fête de saint François-Xavier ayant été renvoyée à cause de la coïncidence avec le premier dimanche de l'Avent, l'indulgence accordée aux associés de la Propagation de la Foi a-t-elle été également renvoyée ou est-elle restée attachée au 3 décembre ?

Je lis dans le *Manuel du jeune prêtre*, par l'abbé Consegril, archiprêtre de Narbonne : Quand une fête est transférée avec sa solennité comme sont les fêtes renvoyées en France, l'indulgence est transférée au jour de la solennité, mais il n'en est pas de même quand l'office est transféré pour une *cause accidentelle*. (Pie IX, 3 août 1853 ; t. 2, p. 633.)

R. — L'indulgence accordée à la fête de saint François-Xavier restait attachée au 3 décembre, en 1893, pour la raison bien simple que la fête n'était pas transférée à cause du premier dimanche de l'Avent, mais seulement simplifiée.

Mais supposons un diocèse où la fête de saint François-Xavier serait double-majeure, et, à cause de cela, aurait dû être transférée à un autre jour, l'indulgence serait encore restée attachée au 3 décembre. La fête de saint François-Xavier est de celles qui se célèbrent sans solennité extérieure ; aussi, quand la translation a lieu, ce n'est que pour l'office et la messe. Par conséquent, en vertu du décret du 9 août 1852, l'indulgence reste attachée au jour d'incidence.

Il n'en est pas de même pour les fêtes de l'Epiphanie, du Saint-Sacrement, de saint Pierre et de saint Paul, du patron de la paroisse, etc. La solennité de ces fêtes étant renvoyée, en France, au dimanche suivant, les indulgences qui y sont attachées sont aussi renvoyées au dimanche.

LITURGIE

Q. — Dans notre diocèse, l'évêque a prescrit l'oraison *pro Papa*. Que faire à l'anniversaire de l'élection et du couronnement du Pape, le 20 février et le 3 mars?

R. — On devra omettre l'oraison commandée par l'évêque, parce que ce serait la même, et qu'il n'y en a pas d'autre qu'on puisse lui substituer. Du reste, ce point a été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites, le 22 janvier 1876, 9. (Voir les *Acta Sanctæ Sedis*, vol. 9, folio 219.)

Q. — Lorsqu'on dit l'oraison *Deus omnium fidelium Pastor* à l'anniversaire de l'élection de l'évêque, doit-on prononcer le nom du diocèse ?

R. — Oui. Car la messe anniversaire pour l'élection de l'évêque porte *Ecclesiæ N. præesse*. Par conséquent, il ne suffirait pas de prendre l'oraison assignée au Souverain Pontife dans les oraisons *ad diversa*. On doit changer les mots *Ecclesiæ tuæ præesse* en ceux-ci *Ecclesiæ* (Lugdunensi) *præesse*, sans dire le mot *tuæ*.

Il en est de même au jour anniversaire de la consécration.

On doit aussi prononcer le nom de baptême de l'évêque.

Q. — Est-il permis, pendant la sainte messe, de laisser les candélabres de l'autel enveloppés d'une gaze légère qui arrête la poussière sans être disgracieuse ?

R. — Cela ne semble pas permis. La Sacrée Congrégation des Rites l'a défendu, pour la croix et les candélabres, pendant la messe et les offices. Un décret a été porté sur ce point en 1857, pour le diocèse de Moulins. Le doyen de la cathédrale, probablement Monseigneur de Conny, avait clairement posé la question :

« An tolerari possit ut tempore Missæ et Officiorum candelabra altaris, ne pulvere sordescant, aliquo drappo vel tela permaneant vestita, imo ut et ipsa Crux eodem modo involvatur, posita alia Cruce minori pro Cruce Altaris pretiosiore sic obtecta ? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Negative*. (12 sept. 1852, n. 5.251, ad XI.)

Vous objecterez peut-être que la Sacrée Congrégation ne parle pas d'une gaze légère. Nous répondons qu'elle parle évidemment de toute enveloppe, quelle qu'elle soit.

Q. — Peut-on faire la levée du corps, dans un enterrement, avec l'aube et la chape, ou l'aube seulement si on ne se sert pas de la chape, comme cela a lieu aux enterrements de troisième classe dans notre diocèse, et cela, pour être plus tôt prêt, après le *Subvenite*, à célébrer la messe qui va suivre ?

R. — Il n'est pas permis au prêtre de revêtir l'aube pour aller faire la levée d'un corps. Cette pratique a été condamnée deux fois par la Sacrée Congrégation des Rites, une première fois pour Tuy, *in Tuden*, le 22 juillet 1855, une seconde fois pour Saint-Brieuc, le 22 juillet 1855, n. 5.221, ad 1.

Q. — De temps immémorial, ma paroisse qui a pour patron saint Julien, martyr (28 août), honorait comme patron secondaire, saint Saturnin, évêque de Toulouse (29 novembre). J'ai tout lieu de croire cependant que l'office de saint Saturnin était récité seulement sous le rit double mineur, comme dans tout le diocèse.

En 1881, l'église paroissiale, reconstruite sur l'emplacement de l'ancienne, a été consacrée en l'honneur, dit le procès-verbal, des saints Julien et Saturnin, patrons de l'ancienne église.

Saint Julien a toujours été célébré sous le rit double de première classe avec octave.

L'*Ami du Clergé* voudrait-il me dire quels sont les droits de saint Saturnin? Je ne crois pas qu'il faille le célébrer au même rit que saint Julien. Mais dois-je l'élever au rit double majeur?

R. — Nous ne pouvons pas résoudre cette difficulté d'une manière absolue, parce que le choix des titulaires d'église dépend de l'évêque et des fondateurs.

Ce qui est certain, c'est que le titulaire principal de l'église est de première classe avec octave. A ce titre, saint Julien doit être honoré sous ce grade, avec octave.

Mais en est-il de même de saint Saturnin ? Nous ne pouvons pas l'affirmer, parce que vous ne nous donnez pas les éléments suffisants pour asseoir un jugement.

Certainement on peut avoir deux titulaires principaux, qui tous deux ont droit aux mêmes hon-

neurs liturgiques, savoir, grade de 1re classe avec octave.

Il peut se faire aussi que l'un des deux soit simplement patron secondaire, et alors il a seulement le grade double-majeur, sans octave.

C'est à vous à chercher les documents.

Si vous n'en trouvez pas, honorez saint Saturnin sous le rit double-majeur, comme le veut la rubrique. (Voir les tables à la fin des rubriques générales.)

Q. — Pourquoi n'avez-vous pas publié le décret du 4 août 1893 pour Cahors, décret qui ne permet d'employer le ministère d'une femme (pour répondre en dehors du sanctuaire) que dans deux cas seulement?

R. — Nous connaissons ce décret depuis longtemps déjà. Nous ne l'avons pas publié, malgré les nombreuses instances qui nous étaient faites par nos amis. La solution nous paraissait excessivement sévère, et de nature à jeter le trouble parmi certains membres du clergé. Nous avons différé la publication de cette réponse, espérant que Nosseigneurs les Evêques solliciteraient quelque adoucissement à ce décret.

Nos prévisions sont réalisées. On a fait observer à la Sacrée Congrégation des Rites que beaucoup de prêtres sont dans l'impossibilité de trouver un enfant de chœur, surtout à cause de l'application malveillante des règlements scolaires. La Sacrée Congrégation des Rites s'est émue de cette situation, et a envoyé, le 12 janvier 1894, la note suivante à Monseigneur l'évêque de Cahors :

« Votre Grandeur se souvient qu'à une question posée par elle au sujet du ministère d'une femme pendant la messe, la Congrégation des Rites a fait répondre négativement, le 4 août 1893. Comme, sur cette même matière, plusieurs explications lui ont été demandées, la Congrégation a résolu d'examiner à nouveau les arguments qui lui ont été proposés, et de suspendre, en attendant, l'exécution du décret du dit jour.

« Signé : Vincent Nussi, secrétaire.

« Rome, 12 janvier 1894. »

Q. — Vous nous avez dit que dans notre jeune établissement, nous ne devions pas faire le suffrage du patron du pays, sur le territoire duquel nous sommes installés. Merci de votre réponse. Nous en tirerons notre profit. Mais permettez-moi cependant de vous envoyer une petite feuille, où vous verrez qu'à Paris on fait le suffrage de sainte Geneviève, patronne de Paris.

R. — Cela est possible. Mais alors ce suffrage de sainte Geneviève se fait, non pas en vertu de la rubrique ou des décrets, mais en vertu de la coutume ou d'une autorisation du Saint-Siège. Or, vous n'avez pas de coutume légitime, puisque votre établissement est relativement récent.

On pourrait encore dire le suffrage du patron de lieu, si votre maison obtenait une concession du Saint-Siège, ce qui n'était pas votre cas.

En résumé, on ne fait pas le suffrge du patron de lieu, en vertu de la rubrique ou des décrets, mais on peut et on doit le faire s'il y a une coutume légitime; on le peut aussi s'il y a une permission de l'autorité ecclésiastique, et on le devrait s'il y avait un ordre.

Cette solution vient d'être confirmée par les *Ephemerides liturgicæ*, publiées à Rome, et que nous avons déjà citées plusieurs fois. Au numéro de novembre 1893, p. 679, en note, nous voyons qu'un décret vient d'être porté dans ce sens, mais il n'est pas encore édité. Aussitôt qu'il aura paru, l'*Ami du Clergé* s'empressera de le faire connaître.

Q. — Lorsqu'un prêtre lave les purificatoires, corporaux, etc., est-il nécessaire qu'il les « déplie, » ou bien peut-il se contenter de les prendre comme il les trouve et de les plonger successivement dans trois eaux?

R. — Il s'agit d'un lavement proprement dit, ce qui ne peut se faire que s'il déplie les linges sacrés. Il ne suffirait donc pas de les plonger successivement dans trois eaux.

Il serait même bon, pour la première lotion, qu'on employât de la lessive et du savon. C'était la recommandation de saint Charles et d'autres canonistes. Et cette première lotion doit être faite par un prêtre, ou un diacre ou un sous-diacre, et, suivant une opinion assez probable, par un minoré et un tonsuré.

Pourrait-elle être faite par une religieuse? Non, quand même l'évêque le permettrait. La Sacrée Congrégation des Rites l'a décidé en 1857, sur la demande d'un chanoine de Moulins. La question était clairement posée :

« Utrum moniales seu piæ fœminæ vitam communem sub regula degentes possint cum licentia Ordinarii abluere Corporalia, Pallas et Purificatoria? »

La Sacrée Congrégation répondit : *Negative*. (12 sept. 1857, n. 5.251, ad 30.)

Cette solution regarde au moins la première lotion. Mais concerne-t-elle également les deux autres lotions? Le décret se tait. Saint Alphonse pense qu'un laïque ne pécherait pas en la faisant. Mais il vaudrait mieux qu'elles fussent faites comme la première.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Je n'ai pas encore entre les mains l'instruction ministérielle du 15 décembre dernier sur la comptabilité des fabriques, par cela seul que notre évêque ne nous l'a pas encore transmise. J'en ai seulement une idée vague par les instructions que la plupart des évêques de France ont déjà adressées à leur clergé à ce sujet et publiées en grande partie par les journaux catholiques.

Dans un récent numéro de l'*Ami du Clergé* 1894 (page 94) je vous trouve en contradiction avec une de ces instructions.

Vous dites, en effet : « ... Le trésorier, pouvant faire

tenir ses écritures par qui bon lui semble, pourvu que ce soit sous sa propre responsabilité, peut évidemment prier le curé de lui rendre ce service, etc. »

Or Monseigneur de Cahors, dans l'instruction qu'il a adressée à son clergé le 26 décembre dernier dit tout le contraire : « ... Jusqu'à ce jour, les curés des paroisses tenaient les écritures que les trésoriers signaient après vérification ; mais voici que l'article 7 de l'instruction vient de le leur interdire, etc. »

Lequel des deux est dans le vrai ? Ne serait-ce pas le cas de dire que le rédacteur de l'article de l'*Ami du Clergé* ne s'est pas donné la peine de relire attentivement son instruction avant de rédiger son article ? Quoi qu'il en soit, il a besoin de justifier son assertion ou bien de la rétracter.

2° Avant de terminer, je me permettrai de faire observer à M. le directeur de l'*Ami du Clergé* qu'il rendrait un service signalé en publiant le texte de l'instruction ministérielle du 15 décembre dernier, comme il a publié le décret du 27 mars 1893. Je suis persuadé que, de tous ses abonnés, je ne suis pas le seul à n'en avoir pas encore eu connaissance.

Il me semble qu'en ce moment il ne saurait mieux utiliser la partie de la revue réservée à la jurisprudence civile-ecclésiastique.

Il faut convenir que, sous ce rapport, nous sommes, jusqu'à présent, abandonnés un peu trop à nous-mêmes. Il nous manque une certaine direction, un guide assuré. La plupart des pauvres curés ne savent pas comment s'y prendre, ils hésitent encore à ouvrir les écritures de l'exercice 1894, attendant toujours qu'un pilote vienne leur tracer le vrai chemin. Eh bien ! Monsieur le Directeur, soyez au moins ce pilote pour vos abonnés qui sont en droit d'attendre cela de vous.

R. — Ad 1. Notre honorable correspondant nous permettra de lui donner l'assurance que, par un sentiment de respectueuse déférence pour nos lecteurs qui veulent bien nous demander des conseils, nous avions pris la peine de lire avec attention l'instruction ministérielle du 15 décembre. Nous avons lu aussi plusieurs commentaires qui nous paraissent assez embarrassés pour donner des conseils précis sur certains points de la nouvelle législation relative à la comptabilité fabricienne ; nous avons relevé des excès de pouvoirs dans le décret de 1893 ; enfin nous avons cru trouver quelques contradictions dans les divers documents officiels qui ont paru depuis le vote de l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, qui a motivé le décret du 27 mars 1893.

Nous rappelons toutes ces choses pour indiquer les difficultés d'application que soulève toujours une loi nouvelle, et à plus forte raison une loi dont tout le monde cherche à diminuer dans la pratique les effets déplorables.

Après ces préliminaires, on nous permettra de faire remarquer que la contradiction entre l'instruction de Monseigneur de Cahors et notre article est plus apparente que réelle. Monseigneur de Cahors rappelle l'article 7 de l'instruction du 15 décembre ainsi conçu : « Toute personne autre que le comptable, institué par l'article 5 du décret du 27 mars 1893, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la fabrique est, par ce seul fait, constituée comptable et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations devant l'autorité chargée de juger le compte de la fabrique. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées par des régisseurs de recettes ou de dépenses conformément à la présente instruction. »

Il paraît que dans le diocèse de Cahors tous les curés des paroisses tenaient les écritures que les trésoriers signaient : Monseigneur les met en garde contre les conséquences de l'article 7 de l'instruction.

Pour nous, nous disions « qu'il faut s'en tenir *au fond* de l'Instruction... que le trésorier pouvant faire tenir ses écritures par qui bon lui semble, *pourvu que ce soit sous sa propre responsabilité*, peut évidemment prier M. le curé de lui rendre ce service, — ce qui, d'ailleurs, s'imposera dans la plupart des paroisses — et ne fera que maintenir, en fait, une espèce de *statu quo* sur ce point. »

En écrivant ces lignes, nous avions présentes à l'esprit les dispositions de l'article 2 du décret du 27 mars 1893, qui veut que le comptable de la fabrique soit « chargé *seul et sous sa responsabilité* de faire, etc. »

Notre pensée est donc que la nécessité obligera souvent M. le curé de rendre au trésorier le service de l'aider à tenir régulièrement ses écritures, à préparer ses comptes, etc., etc., mais il ne pourra *légalement* se substituer au trésorier. Il faut que la gestion de celui-ci soit réelle, puisque le décret du 27 mars 1893 le rend *seul responsable*.

Ad 2. Nous aurions volontiers publié l'Instruction ministérielle du 15 décembre, mais elle est très longue et contient 52 articles. Nous pensions que Nosseigneurs les évêques en adresseraient un exemplaire à chacun de leurs curés, en leur transmettant leurs instructions. Nous pouvons envoyer un exemplaire de l'Instruction à notre correspondant s'il le désire.

Notre abonné voudrait nous voir donner plus d'importance à la partie de la revue réservée à la jurisprudence civile ecclésiastique. Nous chercherons à lui donner satisfaction, mais nous ne pouvons lui promettre de donner autant de documents que les revues qui s'occupent exclusivement de droit civil ecclésiastique. Il nous faut consacrer une large place aux questions de dogme, de morale, de liturgie, etc. dont ces revues ne traitent pas. Nous nous efforcerons toutefois de ne négliger aucune des questions de droit qui sont de nature à intéresser nos lecteurs.

Q. — On lit dans l'annexe à l'instruction du 15 déc. 1893 : « Justifications à produire, etc., » à l'article 4 des recettes : « Si les bancs sont loués à l'année à des particuliers, copie de la délibération qui a approuvé ces locations, faisant connaître le montant des sommes à encaisser. »

Undè : 1° Les bancs de la nef et les stalles du chœur sont dans ma paroisse loués « aux enchères, » mais « verbalement, » à des particuliers tous les trois ans au 31 décembre par le curé et le trésorier.

Est-ce régulier ?

2° En second lieu, voici le cas dans lequel je me trouve : La location était faite lorsque je suis arrivé curé ; et il n'y a point de délibération l'approuvant et constatant par conséquent le montant des sommes à encaisser :

Faut-il en faire une maintenant pour l'année en cours (1894) ? Et comment ?

3° Généralement, c'est la même personne qui prend à son nom « tout le banc ; » mais on ne trouve pas toujours à les louer tous ainsi. Dans ce cas, le trésorier est autorisé à remplir ceux qui restent en les louant « place par place » à divers. Or, il est d'usage ici que si le locataire, qui n'a qu'une place, veut la quitter au 31 décembre, ou vient à mourir avant le 31 décembre, on n'exige pas au premier janvier le prix de cette place pour l'année suivante (les places sont payées d'avance). On agit de même pour les stalles du chœur.

Cela fait ainsi changer tous les ans le montant des sommes à encaisser.

Est-ce régulier ?

Faut-il, chaque année, une nouvelle délibération approuvant ces modifications ?

4° Je ne comprends pas bien l'article 66 du décret du 30 déc. 1809 : « Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le Conseil... à régir la location des bancs. »

Cela veut-il dire que le bureau peut, autorisé par le Conseil, s'occuper seul de louer les bancs ?

Si, oui : *a*) Faut-il une délibération écrite du Conseil donnant cette autorisation ?

b) Est-ce au bureau des marguilliers seul à prendre la délibération réclamée comme pièce justificative par l'instruct. du 15 déc. 1893 ?

R.—1° Lorsque la concession d'un banc est faite au prix d'une redevance annuelle, les personnes qui désirent devenir concessionnaires doivent adresser au bureau des marguilliers leur demande écrite avec la redevance qu'elles offrent. Le bureau fait publier cette offre pendant trois semaines de suite et afficher la demande à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre aux enchères. Le Conseil de fabrique, sur les rapports du bureau, autorise ensuite la concession, s'il y a lieu. La délibération forme pour le concessionnaire titre suffisant. Elle n'a pas besoin d'être approuvée par le préfet. *(Art. 69, décret de 1809.— Lettre du min. Cultes, 22 fév. 1867.)*

Ce qui résulte de ces principes, c'est que la concession dont vous parlez est irrégulière.

2° Si, en fait, il est constant, malgré que l'irrégularité soit certaine, qu'il y a eu enchères verbalement, vous pouvez le faire constater par une délibération du Conseil de fabrique, pour l'année en cours, mais il faudra procéder régulièrement dans l'avenir.

3° La concession d'une place dans un banc doit se faire dans les mêmes conditions que la concession d'un banc entier ; faites fixer dans l'acte de concession la durée du droit, son mode de recouvrement, sa date d'exigibilité, et tout sera régulier. Evidemment, quand le droit du concessionnaire cessera, il faudra une nouvelle concession dans les formes dites plus haut. On inscrit en recettes, au budget, un chiffre correspondant à l'évaluation approximative, d'après les résultats des années précédentes, des sommes reçues.

4° Pour la location des places dans les églises, la fabrique peut procéder, par voie de régie, par mise en ferme, ou par concession. Par la régie il faut entendre la perception, à chaque office, par le bureau ou par des délégués, du prix fixé par le Conseil et porté au tarif affiché dans l'église. La régie se concilie avec la concession, en ce sens que, pour les places non concédées, le bureau fait payer à ceux qui les occupent, et à chaque office, le prix fixé.

Si le produit de la *location* des chaises est perçu *en régie*, la pièce justificative est l'état des produits établi par le régisseur et certifié par le président du bureau.

Pour le produit de la *concession* des bancs et places, la pièce justificative est la copie de l'acte de concession faite par le bureau des marguilliers.

Q. — Une petite fabrique, par une délibération signée par tous les membres du Conseil, a contracté une dette de 2.500 francs, pour achat de cloches. Cet emprunt, autorisé verbalement par l'évêché, n'a pas été autorisé par le gouvernement.

Quelle procédure à remplir pour faire autoriser cet emprunt :

1° Vis-à-vis de l'évêché ?

2° Vis-à-vis du gouvernement ?

R. — Pour obtenir l'autorisation d'emprunter, il faut produire une délibération du Conseil de fabrique, constatant la nécessité, la quotité, les conditions, l'emploi de l'emprunt et les moyens de l'amortir ; les derniers compte et budget de la fabrique, l'avis du Conseil municipal et celui de l'évêque. Ces pièces sont adressées au préfet qui y joint son avis, et transmet le dossier au ministre des Cultes chargé de provoquer le décret d'autorisation. *(Décision ministérielle, 5 nov. 1847 ; cass., 18 juillet 1860 ; loi du 5 avril 1884, art. 70.)*

Q. — Je désire savoir si, sous le régime du nouveau décret concernant les fabriques, le curé peut rester régisseur des bancs et chaises de l'église ?

Mon trésorier a son habitation loin de l'église et les fidèles tiennent d'ailleurs à n'avoir affaire qu'à moi pour le paiement de la location de leurs places.

Puis-je continuer à leur donner satisfaction ?

R. — Pour se conformer *strictement* au décret du 27 mars 1893 et à l'instruction du 15 décembre suivant, le curé ne doit pas être régisseur des recettes pour les bancs et chaises de l'église. En effet, l'article 3 du décret du 27 mars ne vise que les oblations et droits perçus conformément aux tarifs légalement approuvés.

Mais le curé pourrait *avoir l'obligeance* de recueillir, pour le trésorier, le prix de la location des bancs ; le produit serait remis au trésorier qui seul signerait les quittances, s'il était nécessaire d'en délivrer.

Q. — 1° Veuillez nous dire ce que l'on entend, au point de vue du droit, par « droit des pauvres » ?

2° Ce droit est-il exigible pour toute espèce de représentation faite dans une maison d'éducation, un cercle ?

3° Est-il dû alors même que la représentation n'a pas procuré de bénéfices, parce que les frais ont absorbé la presque totalité des recettes ?

4° Quel serait le moyen de ne rien distraire des sommes recueillies pour une œuvre de bienfaisance ?

R. — Ad 1. Le droit des pauvres, qui consiste à percevoir une taxe en faveur des pauvres ou des hospices, sur les billets d'entrée des spectacles et fêtes publiques, a une origine fort ancienne ; on